



VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

VU le rapport ARCADIS PG-00001-RPT-A03 du 22 décembre 2014, relatif à l'interprétation de l'état des milieux et au plan de gestion, transmis par la société JO.PRO.CHIM par courrier du 25 février 2015 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 19 mars 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 avril 2015 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

VU le courrier de l'exploitant du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la mise en évidence d'une pollution de la nappe souterraine par des Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) au droit et en aval de l'établissement JO.PRO.CHIM, l'exploitant a établi une interprétation de l'état des milieux et proposé un plan de gestion de cette pollution, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 susvisé ;

CONSIDERANT que l'Inspection des Installations Classées n'est pas en mesure d'émettre un avis conclusif sur l'interprétation de l'état des milieux et le plan de gestion transmis par la société JO.PRO.CHIM, et par conséquent de statuer définitivement sur les propositions de l'exploitant ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de demander à la société JO.PRO.CHIM de faire réaliser une expertise de la démarche d'interprétation de l'état des milieux et du plan de gestion proposé par un expert indépendant et compétent en matière de sites et sols pollués ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

## ARRETE :

### ARTICLE 1 : Tierce expertise

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), est tenue de faire réaliser à ses frais, par un organisme expert indépendant choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, une expertise du rapport ARCADIS PG-00001-RPT-A03 du 22 décembre 2014 susvisé.

Le choix du tiers-expert est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une réunion d'ouverture sera réalisée à l'initiative de l'exploitant, en présence de l'Inspection des Installations Classées et du tiers expert retenu, pour définir le champ ciblé de l'examen critique et pour présenter la méthodologie d'expertise retenue par le tiers-expert (examen des différents dossiers, visite des installations, etc.)

Le rapport final du tiers-expert est remis au Préfet dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Mesures de publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de VEDÈNE pendant une durée d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

#### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

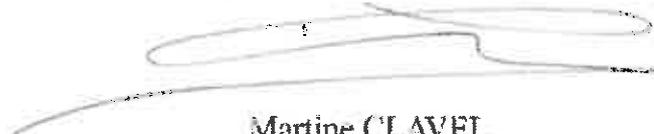
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 22 JUIN 2015

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Martine CLAVEL

## ANNEXE

---

### Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-6, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée